RÉCLAMATION

Contre les articles 8 et 9 de la résolution du 7 Nivôse, sur les transactions.

UN père de famille, dont la ruine est inévitable, si la résolution sur le payement des rentes de particulier à particulier, reçoit, quant à présent, une entière exécution, vient soumettre au corps législatif, des circonstances particulières, qui, sans doute, sont dignes de son attention.

En 1787, j'ai hérité de mon père, d'une rente, perpétuelle, de 6000 ₶ sur l'état, et d'un office dont l'exercice me procuroit, annuellement, la même somme.

En 1790, j'ai marié ma fille unique, et pour la doter, j'ai emprunté 40,000 ₶. que j'espérois rembourser en dix ans, avec le produit de mes économies,

La révolution s'est faite, mon office a été liquidé à 60,000 ₶, pour lesquelles je suis devenu propriétaire d'une nouvelle rente de 3000 ₶.

Depuis cinq ans, je suis, donc, réduit à un

revenu de 9,000₶, touchées en papier, tous les jours décroissant de valeur.

Non seulement il m'a été impossible de faire aucun remboursement sur les 40,000₶ que je dois, mais, j'ai été forcé de vendre la majeure partie de mon mobilier, pièce à pièce, pour me procurer, à ma femme et à moi, une médiocre subsistance.

Si, en 1797, je suis obligé, et d'acquitter les arrérages entiers de ma dette de 40,000₶, (tandis que je ne recevrai de l'état que 2250₶, pour le quart de ce qui m'est dû) ma ruine est consommée, il faut que je meure de faim, ou que je vive insolvable.

Rembourser mon créancier est impossible, puisque même, en vendant le capital de ma rente sur l'état, j'en retirerois à peine aujourd'hui 9000₶.

Servir, *momentanément*, la rente de mon créancier comme la mienne est servie par l'état, seroit une chose facile et équitable; mais la résolution du 7 nivôse ne m'en donne pas la faculté.

Les articles 8. et 9. (1) ne l'accordent

---

(2) ARTICLE 8 : Les rentes, pensions, ou intérêts procédant de dons ou legs, à titre de pure libéralité, et qui seroient dûs par des héritiers, sur un

qu'àdes héritiers, qui trouvent dans une succession des créances sur la nation, et des dettes sur particuliers.

Cependant, l'exposé que je viens de présenter qui s'applique à grand nombre d'autres rentiers de l'état, aux parens de malheureux injustement condamnés, et qui n'ayant obtenu la restitution des successions qu'après la vente de leurs meubles et immeubles, n'ont reçu de la trésorerie que les rentes sur l'état

---

patrimoino héréditaire, composé de créances sur la nation. d'offices liquidés ou à liquider, d'inscriptions sur le grand-livre, ne seront payés, provisoirement, que de la manière et sur le taux que la nation paie les intérêts desdites créances, et ce, proportionnellement à ce que chaque nature de bien représente dans la masse héréditaire, ensorte que si, dans un actif net de 100,000 ₶, il y avoit 50,000 ₶ de créance sur la nation, la moitié de la rente, pension ou intérêt, sera payée comme il est dit aux précédens articles, et l'autre moitié, pour le quart seulement, comme le sont, provisoirement, les rentes sur l'état, et jusqu'à ce que les circonstances permettent d'en ordonner autrement.

Art. 9 : Pour opérer la téduction ci-dessus, le débiteur sera tenu de déposer chez un notaire public, et préférablement chez celui où l'un de ceux qui auroient fait l'inventaire, la liquidation ou le partage de la succession, un état de lui certifié véritable, contenant l'énonciation sommaire de la nature et de la valeur des biens qui composent la succession ; il en fournira un extrait, en forme, à son créancier.

En cas de déclaration frauduleuse, le débiteur sera tenu de payer la rente en totalité, tant pour le passé que pour l'avenir.

nous met, à ce qu'il semble, dans une position non moins favorable que celle d'héritiers, dont la créance et les dettes ne sont pas de leur fait personnel.

Si le législateur a trouvé raisonnable et juste de n'obliger ceux-ci à payer les dettes passives de la succession que de la même manière dont ils seroient payés des dettes actives, peut-il adopter un principe tout contraire à l'égard d'honnêtes citoyens, qui méritent autant d'intérêt, puis qu'enfin ce sont des victimes de la révolution, des rentiers de l'état, qui, pour payer leurs créanciers n'ont d'autre ressource, d'antre monnoie à offrir que celles, qu'ils recoivent de leur débiteur

Sans doute le législateur cédera à la voix de la justice ; elle lui crie d'appliquer *à tous les créanciers directs de l'état antérieurement à 1790, et à ceux-là, seulement, qui le sont devenus, postérieurement, par des liquidations d'offices, ou des remboursemens d'action de caisse d'escompte, ou autres, les dispositions des articles* 8 *et* 9 *qu'on a cités;* à la charge, de faire preuve de la date de leur créance, et sous les mêmes peines qui sont portées contre les fausses déclarations.

MOREL.

De l'Imprimerie de GUFFROY.